

**Comité Syndical**  
**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS AVALLONNAIS**

Le mardi 15 octobre 2019 à 18 heures, le Comité Syndical du Pôle, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la CCAVM à AVALLON, sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

**12 Délégués titulaires présents** : Olivier BERTRAND, Jean-Paul BUTTARD (départ à l'OJ n° 8), Claudie CHAMPEAUX, Alain CHAPLOT, Sylvie CHARPIGNON, Gérard DELORME, Pascal GERMAIN, Didier IDES, Nathalie LABOSSE, Nadine LEGENDRE, Jean-Claude LEMAIRE et Jean-Marie MAURICE.

**2 Délégués titulaires excusés ayant donné un pouvoir de vote** : Hubert BARBIEUX a donné pouvoir à Josiane BOUTIN et Philippe LENOIR a donné pouvoir à Sonia PATOURET-DUMAY.

**1 Délégué titulaire absent** : Gérard PAILLARD.

**1 Déléguée suppléante présente ayant un pouvoir de vote** : Josiane BOUTIN (à compter de l'OJ n° 5).

**1 Déléguée suppléante absente non excusée ayant un pouvoir de vote** : Sonia PATOURET-DUMAY.

|                                                       |                |
|-------------------------------------------------------|----------------|
| Date de convocation                                   | 9 octobre 2019 |
| Délégués titulaires en fonction                       | 15             |
| Délégués titulaires présents                          | 12             |
| Délégué titulaire présent ayant un pouvoir de vote    | 0              |
| Déléguée suppléante présente ayant un pouvoir de vote | 1              |

**Secrétaire de séance** : Didier IDES.

**Délibération 2019-34**

**Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6 relatif à la concertation, les articles L104-1 à L104-6 et R104-18 à R104-25 relatifs à l'évaluation environnementale, les articles L131-1 à L131-3 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte des documents d'urbanisme, les articles L141-1 à L141-26 et R141-1 à R141-9 relatifs au contenu du projet, les articles L143-23 à L143-27 relatifs à l'approbation et au caractère exécutoire du projet, les articles R143-1 à R141-9 relatifs au périmètre et à l'élaboration du projet, et les articles R143-4 à R143-16 relatifs aux mesures de publicité et à l'entrée en vigueur du projet,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2014/0202, en date du 15 octobre 2014, portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais n°2017-18, en date du 16 février 2017, ayant prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais et ayant fixé les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Comité Syndical du Pôle le 12 juillet 2017, conformément à l'article L143-18 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle n°2018-125, en date du 5 décembre 2018, tirant le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de SCoT,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pôle n°2018-126, en date du 5 décembre 2018, arrêtant le projet de SCoT du Grand Avallonnais,

Vu l'arrêté du Président du Comité syndical du Pôle n°2019-12, en date du 4 avril 2019, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Grand Avallonnais,

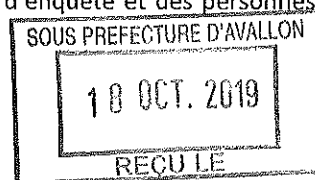
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 29 avril 2019 à 9 heures au lundi 3 juin 2019 à 17 heures,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête, portant avis favorable, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Vu les ajustements apportés au projet de SCoT pour tenir compte des avis exprimés par les personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, tel qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Vu le projet de SCoT prêt à être approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Considérant que les recommandations et demandes de complément de la commission d'enquête et des personnes publiques associées ont été prises en compte,



Considérant que les ajustements apportés au dossier de SCoT arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, ne remettent pas en cause l'économie général du projet,

Considérant que le projet de SCoT est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L143-23 du code de l'urbanisme,

Monsieur Didier IDES rappelle que le Comité Syndical du Pôle a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, par une délibération en date du 5 décembre 2018.

Le bureau d'études URBICAND expose ensuite le contenu du dossier du projet de Schéma de Cohérence Territoriale et ses différentes orientations, en rappelant les grandes orientations du PADD. Il rappelle que les avis émis par les personnes publiques associées ont tous été favorables et qu'il en va de même pour la conclusion de la commission d'enquête publique, qui a émis un avis favorable sans réserve. Il expose ensuite les ajustements apportés au dossier d'arrêt, telles qu'ils ont été demandés par les personnes publiques associées et recommandés par la commission d'enquête publique, et dont les principaux sont :

- La modification de la prescription n°48 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) au sujet du développement de l'éolien. Cette modification, émanant de remarques émises lors de l'enquête publique, vise à rendre la prescription conforme avec la loi en changeant certains termes et formulations.
- L'ajout, à la prescription n°38, d'une information sur les outils existants en matière de protection de haies (L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme et espaces boisés classés) et d'une recommandation, à destination des documents d'urbanisme, visant à compenser les arrachages de haies préalablement protégées (prescription n°53 du DOO). Ces deux ajouts répondent à une demande de la commission d'enquête publique.
- Des compléments apportés au rapport de présentation pour justifier davantage les objectifs de croissance démographique et de production de logements, en réponse à l'avis de la DDT.
- Des compléments apportés pour justifier le projet de zone d'activités économiques située à JOUX-LA-VILLE, à la demande de l'État et de la commission d'enquête.
- Des compléments apportés au DOO concernant la prise en compte de la trame noire, la protection des prairies permanentes, la protection des chemins ruraux et des arbres isolés.
- Des adaptations mineures liées à la déclinaison du projet de charte du Parc naturel régional du Morvan.
- Des compléments de diagnostic et de justification à la demande des services de l'État : prise en compte du SDAGE, actualisation des données sur les PPRI et la protection des captages, recensement des sites archéologiques, etc.
- Différentes modifications de forme : précisions, mise en cohérence de chiffres (arrondis), actualisation de données, etc.

À la suite de l'exposé du cabinet URBICAND, le Président invite les conseillers syndicaux à s'exprimer à ce sujet :

- *Madame Sylvie CHARPIGNON demande si le SCoT et son PADD sont des documents opposables. Monsieur Xavier BONIN explique que le SCoT est un document opposable aux PLU(i), aux Cartes communales et aux projets d'ampleur (ex : grandes opérations d'aménagement). Madame Sylvie CHARPIGNON demande ce que signifie le PADD quand il est écrit « le PADD encadre la possibilité de développement du photovoltaïque en ce qui concerne les espaces agricoles et naturels », la phrase ayant été modifiée suite à une requête de la commission d'enquête. Monsieur Guillaume PAPIN explique qu'effectivement la Commission d'enquête avait compris à contre-sens l'objectif de limiter l'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces agricoles, il convenait donc de changer le terme « limiter » par une autre formulation moins ambiguë, d'où l'utilisation du terme « encadre ». Guillaume PAPIN précise que cet objectif du PADD entend respecter les enjeux nationaux de préservation des espaces agricoles vis-à-vis de l'installation de projets photovoltaïques au sol, et notamment ceux fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie à travers ses appels d'offre ; le DOO décline ensuite cet objectif du PADD, en demandant, en autres, d'analyser les enjeux de protection des terres agricoles au moyen de critères d'analyse de la valeur agronomique de ces espaces. En conclusion, Madame Sylvie CHARPIGNON exprime sa crainte de voir des projets de développement économique liés aux énergies renouvelables bloqués par le SCoT.*
- *Monsieur Alain CHAPLOT rappelle la difficulté et le temps qu'a demandé la réalisation du PLU de sa commune, L'ISLE-SUR-SEREIN, notamment les négociations avec les services de l'État au sujet de la capacité foncière dont pourra disposer sa commune. À ce titre, il regrette que le SCoT ne lui alloue pas assez d'espaces constructibles et risque, de ce fait, de remettre en cause le travail mené ces dernières années sur son PLU.*
- *Monsieur Olivier BERTRAND explique que, selon lui, le SCoT est un volet réglementaire supplémentaire qui risque de bloquer de futurs projets d'énergies renouvelables, en particulier les projets éoliens. Il reconnaît cependant que le SCoT est un outil nécessaire pour le développement du territoire, tout en s'interrogeant sur sa plus-value réelle.*
- *Monsieur Didier IDES rappelle que l'État est de plus en plus ferme sur l'artificialisation des sols et que le SCoT, s'il est approuvé, pourra être garant de surfaces constructibles que des PLU(i) sans SCoT auront du mal à défendre.*
- *Monsieur Gérard DELORME rappelle que le projet de territoire du Pays Avallonnais est en lien étroit avec le SCoT et notamment son objectif de gain de population à horizon 2035. Il lui semble donc cohérent d'approuver le SCoT en ce sens, afin de mener à bien la stratégie de développement du territoire.*

À l'issue de ces échanges, et après avoir rappelé que les modifications évoquées en cours de séance avaient été actées lors du Comité Syndical du Pôle en date du 12 juin 2019 et lors de deux Comités de suivi, le Président propose au Comité Syndical du Pôle de délibérer pour :

- ACTER les ajustements apportés au dossier de SCoT arrêté, émanant de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tels qu'ils ont été exposés en séance.
- et, le cas échéant,
- APPROUVER le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, tel qu'il a été présenté en cours de séance.

Le cas échéant, il précise également que :

- Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du PETR du Pays Avallonnais et dans les mairies des communes membres concernées, durant une période d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne.
- Conformément aux articles L143-24 à L143-26 du code de l'urbanisme, le SCoT du Grand Avallonnais sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. À noter que le SCoT sera exécutoire deux mois suivant sa transmission, si l'autorité administrative compétente de l'État n'a pas demandé d'apporter des modifications aux documents et si les autres formalités de publicités ont été effectuées.
- Conformément à l'article L143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.
- Conformément à l'article L143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT sera tenu à la disposition du public au siège du PETR du Pays Avallonnais, sis 10 rue Pasteur à AVALLON, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le SCoT sera également disponible à la consultation sur le site Internet du PETR du Pays Avallonnais.

**Le Comité Syndical du Pôle, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à la majorité des voix (9 voix pour, 2 abstentions « Olivier BERTRAND et Nadine LEGENDRE » et 1 voix contre « Alain CHAPLOT ») :**

- ACTE les ajustements apportés au dossier de SCoT arrêté, émanant de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, tels qu'ils ont été exposés en séance et sont annexés à la présente délibération.
- APPROUVE le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais, conformément à l'article L143-23 du Code de l'urbanisme, tel qu'il a été présenté en cours de séance et est annexé à la présente délibération.

Étant précisé que :

- Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du PETR du Pays Avallonnais et dans les mairies des communes membres concernées, durant une période d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne.
- Conformément aux articles L143-24 et L143-25 du code de l'urbanisme, le SCoT du Grand Avallonnais sera publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. À noter que le SCoT sera exécutoire deux mois suivant sa transmission, si l'autorité administrative compétente de l'État n'a pas demandé d'apporter des modifications aux documents et si les autres formalités de publicités ont été effectuées.
- Conformément à l'article L143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.
- Conformément à l'article L143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT sera tenu à la disposition du public au siège du PETR du Pays Avallonnais, sis 10 rue Pasteur à AVALLON, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le SCoT sera également disponible à la consultation sur le site Internet du PETR du Pays Avallonnais.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Président Pascal GERMAIN

